

Repentigny, le 28 août 2008

Commission de coopération environnementale
393, rue Saint-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec)
Canada H2Y 1N9

À l'attention de monsieur Paolo Solano, Directeur par intérim
Unité des communications sur les questions d'application

Monsieur, le présent document est une communication alléguant (en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE) que la partie canadienne de l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation sur l'environnement, précisément l'application de la Loi de l'Assemblée nationale du Québec créant la Communauté métropolitaine de Montréal et confiant à cette dernière la juridiction sur l'assainissement de l'atmosphère.

La Communauté métropolitaine de Montréal a été créée au début de l'année 2001. Sur le site internet de la Communauté métropolitaine de Montréal on pouvait lire en date du 18 juillet 2008:

« La Communauté métropolitaine de Montréal a compétence pour planifier et contrôler l'application d'un règlement sur l'assainissement de l'atmosphère à l'échelle de son territoire. La Communauté peut notamment :
régir ou prohiber l'émission de substances polluantes;
exiger la possession d'un permis pour toute personne qui exerce une activité susceptible de causer une émission de polluant dans l'atmosphère;
déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul d'un polluant;
prescrire les dispositifs dont doivent être munis les immeubles, les équipements, les installations et autres objets dont l'usage ou le fonctionnement est susceptible de causer l'émission d'un polluant.

À l'heure actuelle, le territoire de la Communauté est soumis à deux règlements distincts sur les émissions atmosphériques : un pour l'île de Montréal, l'autre pour les quatre autres secteurs de la région métropolitaine. Ces règlements diffèrent significativement dans leurs normes et dans leur application, de sorte que les contraintes imposées aux industries ne sont pas uniformes à l'échelle de la Communauté. » (le souligné est de moi).

Or la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) existe depuis le début de l'année 2001, ce qui fait donc plus de sept années. Le règlement dont parle le paragraphe précédent et qui s'applique uniquement à l'île de Montréal est exactement celui qui avait été adopté et mis en force par la Communauté urbaine de Montréal (CUM.). Dans la banlieue de Montréal faisant partie de la CMM ce sont les règles du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (Québec) qui s'appliquent toujours.

Vous pourriez vous dire, mais qu'est-ce que cela change à la protection que reçoit le citoyen de la CMM hors île de Montréal par rapport à ceux de l'île même. Je suis résident de

Repentigny et je constate, entre autres choses, que les gens de l'île sont à l'abri des émissions de vapeurs d'essence qui sont émises lorsque les camions-citernes font le ravitaillement des stations services. Sur l'île de Montréal et ce depuis 1990, ces vapeurs doivent être captées et par la suite être détruites ou récupérées, et cela depuis l'adoption d'un règlement en ce sens par la défunte CUM. Or il me semble politiquement impossible qu'un règlement futur couvrant tout le territoire de la CMM soit mis en force avec des exigences à la baisse, considérant en plus le progrès constant des méthodes d'épuration dont on ne saurait se passer. De plus les activités industrielles et commerciales sur l'île de Montréal dont soumises inégalement à des normes plus sévères.

En résumé, à mon avis, la CMM tarde à exécuter une tâche cruciale qui lui a été confiée par la loi qui l'a constituée et ce de façon abusive, puisque 7 années et demi se sont écoulées depuis sa création. Puisque le principe d'un règlement unique pour l'ensemble du territoire de la CMM est prévu, je vois mal qu'on puisse relaxer les normes d'émission qui sont plus sévères sur l'île de Montréal même. À Repentigny où j'habite, entre autres choses, les vapeurs d'essence ne sont pas captées et nous devons subir leur impact potentiel sur notre santé. Je prétends donc que le gouvernement du Québec omet d'assurer l'application *efficace* de sa législation. Une étude plus détaillée des faits permettrait de rappeler les personnes concernées à leurs responsabilités.

En date du 28 juillet 2008 j'ai écrit à l'Honorable Ministre de l'environnement du gouvernement du Québec Line Beauchamps (courrier recommandé 79 292 219 395). J'ai reçu le 4 août 2008 un accusé de réception de la part de la directrice de cabinet adjointe de la ministre.

J'ai aussi fait parvenir une copie conforme de la même lettre (courrier recommandé 79 292 219 400) le 28 juillet 2008 à Monsieur le maire de Montréal Gérard Tremblay, en sa qualité de président de la Communauté urbaine de Montréal. Ce dernier ne m'a pas fait l'honneur d'une réponse à ce jour.

Je joins avec cet envoi les copies des communications écrites que j'ai envoyées à la ministre de l'environnement et au maire de Montréal ainsi que les preuves de réception de leurs parts de ces communications, en plus de l'accusé de réception de la ministre de l'environnement.

Je joins aussi un exemplaire de la loi de l'assemblée nationale du Québec créant la Communauté métropolitaine de Montréal où il est précisé à l'article 119 que:

« La Communauté possède la compétence prévue par la présente loi sur les domaines suivants:

- 1° l'aménagement du territoire;
- 2° le développement économique;
- 2.1° le développement artistique ou culturel;
- 3° le logement social;
- 4° les équipements, infrastructures, services et activités à caractère métropolitain;

5° le transport en commun et le réseau artériel métropolitain;

6° la planification de la gestion des matières résiduelles;

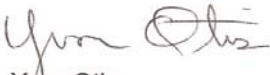
7° l'assainissement de l'atmosphère;

8° l'assainissement des eaux. »

Les seules informations du présent document tirées d'un medium de masse sont celles qui proviennent du site internet de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Je n'ai aucune objection à ce que mon identité soit connue en regard de cette communication.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma très haute considération.



Yvon Otis

yotis@videotron.ca